

# STATUTS

## Article 1er - Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre

" LES CARNUTES "

## Article 2 - But

Cette association a pour but l'étude du chant, de la musique, et toute activité artistique et de loisirs.

## Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé en mairie de BULLION 78830.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

## Article 4 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs

## Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

## Article 6 - Définition

Sont membres actifs, les personnes qui participent aux activités de l'association. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation de soutien dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

## Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée pour faute grave par le conseil d'administration. L'intéressé doit être préalablement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, afin d'être entendu par le conseil avant la notification de radiation.

## Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'état, du département, de la région des communes,
- 3) toutes ressources légales provenant de manifestations, concerts, participation à des fêtes, des galas etc...

## Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Ce dernier comprend de trois à 6 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

Le conseil choisit parmi ses membres, au bulletin secret

- 1 - un président,
- 2 - un secrétaire,
- 3 - un trésorier,

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement, s'il le juge utile, au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres choisis en remplacement devront être confirmés par la prochaine assemblée générale et leur mandat prendra fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 10 - Réunion du conseil

Le conseil se réunit à chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation du président, ou sur la demande du quart des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs de l'association, agés de plus de seize ans à la date du scrutin.

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui, pour pouvoir valablement délibérer, doit comprendre au moins 50 % des membres actifs présents ou représentés et à la majorité relative.

Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé au remplacement des membres du conseil sortants, au scrutin secret.

Ne seront traitées par l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ayant pouvoir de délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises au scrutin secret et la majorité des 2/3 des personnes présentes ou représentées.

#### Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévalu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901.